



Chaumont, le 27 juin 2011

Mesdames et Messieurs les directeurs
d'écoles élémentaires
s/c de Mesdames et Monsieur les Inspecteurs de
l'Éducation Nationale

Mesdames et Messieurs les principaux de collège
- pour information

L'inspectrice d'académie

Réf. : MG/BM/MFB/2011/2012

Objet : Objectifs et modalités d'organisation de l'enseignement des langues vivantes dans les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat pour 2011/2012.

Cabinet

Téléphone

03.25.30.51.00

Fax

03.25.03.08.92

Mél

ce. ia52@acreims.fr

21, boulevard gambetta
52903 Chaumont

Textes de référence :

Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école

Arrêté du 8 juin 2008 - (BO HS n°3 du 19 juin 2008)

Circulaire n° 2011-071 BO n°18 du 5 mai 2011.

Je vous rappelle les principes de mise en œuvre de l'enseignement des langues vivantes étrangères à l'école élémentaire pour 2011/2012 inscrits dans la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'École de 2005 ainsi que dans la circulaire n° 2011-071 BO n°18 du 5 mai 2011..

« [...] Dans la scolarité obligatoire, chaque élève suivra un enseignement de deux langues vivantes autres que la langue nationale.

A l'école primaire, l'enseignement de l'une de ces deux langues est obligatoire dès le CE1 et une sensibilisation est proposée en CP. Il est souhaitable que **cette sensibilisation commence plus tôt, dès l'école maternelle**. Le comité stratégique pour les langues est chargé d'étudier la progression de l'apprentissage d'une langue vivante de l'école maternelle au baccalauréat afin de gagner en efficacité. La question de l'apprentissage précoce sera traitée avec une priorité donnée à l'anglais dont la maîtrise constitue une nécessité absolue. L'enseignement des langues vivantes peut utilement s'appuyer sur des outils numériques et des activités créatives. L'initiation à la première langue vivante dès l'école élémentaire, le plus souvent l'anglais, permet d'ouvrir la voie à l'apprentissage de la LV2 au collège. [...] »

A- Les objectifs qui nous sont fixés apparaissent de trois ordres :

- 1- La généralisation de l'apprentissage d'une langue vivante à la totalité des élèves du CP au CM2.
- 2- La nécessité d'assurer la continuité de l'enseignement de la langue étudiée du CP au CM2.
- 3- La mise en place progressive d'une initiation à la langue anglaise en maternelle selon les possibilités en veillant à s'assurer d'une continuité sur le cycle les années suivantes

B- Modalités

1- Cas général

L'enseignement est dispensé par l'enseignant du premier degré dans le cadre de son service ordinaire dans sa classe ou par échange de service, entre toutes les classes de l'école, la maternelle comprise.

Les maîtres habilités ou titulaires d'un diplôme universitaire (DEUG - licence- maîtrise, ...) en langues étrangères (anglais ou allemand) prendront en charge l'enseignement des L.V.E. dans leur classe si elle est concernée ou par échange de service dans une autre classe de l'école.

Cet enseignement sera assuré en priorité au cycle III. Les directeurs devront organiser les échanges de services indispensables dans leur école ou leur groupe scolaire et veilleront dans l'attribution des classes à favoriser l'attribution des classes de cycle III aux collègues volontaires ou en capacité d'assurer l'enseignement des langues.

Les enseignants titularisés depuis septembre 2009 doivent dispenser l'enseignement de la langue vivante étrangère dans leur propre classe.

Les enseignants affectés sur postes fléchés anglais ou allemand auront à assurer l'enseignement de l'anglais ou de l'allemand dans leur classe de cycle 3 et dans deux autres classes de l'école.

2- Cas particuliers

Les modalités dérogatoires (intervenants extérieurs) mises en œuvre en 2010-2011 sont modifiées de la manière suivante :

- L'intervenant extérieur prendra en charge des groupes classe à raison d'une intervention d'une heure par semaine, la demi-heure d'enseignement obligatoire restante sera à la charge de l'enseignant de la classe. Au cours de l'année, et de façon progressive, l'enseignant devra prendre en charge, avec l'aide de l'intervenant, une partie de la séance de une heure.
- Les enseignants souhaitant s'engager dans l'enseignement des langues vivantes pourront bénéficier d'une action de formation spécifique s'ils le souhaitent. Ils doivent en informer rapidement l'équipe départementale ELV.
- Les enseignants habilités assurant des décharges de service devront impérativement enseigner les langues dans le cadre de cette modalité. Cette disposition vaut pour toute décharge, l'enseignant déchargé assurant le temps complémentaire d'enseignement.
- Dans les rares écoles où deux langues sont enseignées, l'organisation sera étudiée en concertation avec l'équipe départementale ELV.

3- Rappel

Les cours sont dispensés à des classes entières (sauf s'il existe dans une même classe un groupe d'anglicistes et un groupe de germanistes).

Lorsque l'intervenant extérieur assure l'enseignement dans la classe, l'enseignant de la classe est présent pour assurer un suivi pédagogique actif auprès de ses élèves.

4- Choix de la langue étudiée à l'école élémentaire

L'enseignement de la première langue vivante étrangère commence dès que possible et sera poursuivie en 6^{ème}.

Si l'enseignement d'une autre langue que l'anglais est envisagé, il est nécessaire de prendre l'attache de l'inspecteur de l'Éducation Nationale.

L'enseignement des langues commence dès le début de l'année scolaire. Dans le cas d'un intervenant extérieur l'enseignement commencera dès que le service de cette personne

sera arrêtée par les services de l'inspection de circonscription ou de l'inspection académique, en tout état de cause, au plus tard le 1^{er} octobre 2011.

5- Gestion des agents contractuels

Ces personnels travaillent dans l'école sous la responsabilité du directeur. Il lui appartient donc de :

- ✦ signaler, sans délai, les difficultés recensées sur les plans administratif (retards répétés, absences, ...) et/ou pédagogique à l'I.E.N. de la circonscription.
- ✦ rappeler aux agents contractuels qu'ils peuvent aussi faire appel à Mlle MOUREY, conseillère pédagogique départementale L.V.E. 21, Boulevard Gambetta ; 03 25 30 51 29 benedicte.mourey@ac-reims.fr

Aucune modification d'emploi du temps concernant la durée hebdomadaire d'intervention ne peut s'effectuer, pour les agents contractuels rémunérés par l'État, sans un accord préalable de l'inspection académique.

Je vous remercie de bien vouloir :

- diffuser largement ces informations auprès des personnels de l'école,
- remplir et retourner le tableau concernant l'organisation de l'enseignement des langues vivantes étrangères dans les classes concernées de votre école (cf. annexe 1) à l'inspecteur de votre circonscription et à la conseillère pédagogique départementale langues vivantes :

- le 1er juillet 2011 uniquement si votre équipe est constituée

- le 2 septembre dans les autres cas.

L'inspectrice d'académie,



Martine GAUTHIER